

**Loi n° 65-51 du 19 juillet 1965**  
**Portant Code des Obligations de l'Administration**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

---

Le présent Code entrera en vigueur en même temps que la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963, relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales.

---

LIVRE PREMIER  
**DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION**

---

TITRE PRELIMINAIRE  
**DE LA DUALITE DU REGIME JURIDIQUE DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION**

Article premier

**Les contrats de l'administration**

Les personnes morales de droit public peuvent contracter. Les contrats conclus par les personnes morales de droit public sont soumis aux règles établies par le Code des Obligations civiles et commerciales sauf s'il s'agit de contrats administratifs.

**SECTION I**

**DES CONTRATS DE DROIT PRIVE CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION**

Article 2

**Dispositions spéciales à la formation du contrat**

Les autorités administratives, suivant les règles fixant leur compétence, engageant les personnes morales qu'elles représentent et contractent des obligations en leur nom.

**SECTION II**

**DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Article 3

**Principe**

En raison des nécessités du service public et du but d'intérêt général poursuivi par les personnes morales de droit public, celles-ci peuvent conclure des conventions spéciales qualifiées de contrats administratifs.

TITRE PREMIER

**DOMAINE D'APPLICATION**

Article 4

**Règles applicables**

Les contrats administratifs sont régis par le présent texte. Les règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales ne sont applicables aux contrats administratifs qu'en l'absence de dispositions spéciales.

Article 5

**Critère des contrats administratifs**

Les conventions conclues par une personne morale de droit public avec une personne privée ou une autre personne morale de droit public sont des contrats administratifs, soit lorsqu'une disposition législative ou réglementaire leur donne cette qualification, soit lorsqu'elles remplissent les conditions définies aux articles suivants.

**CHAPITRE PREMIER – DES CONTRATS ADMINISTRATIFS  
PAR DETERMINATION DE LA LOI**

Article 6

**Principe**

La loi ou le règlement peut, à tout moment, attribuer la qualité de contrat administratif à une catégorie de conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie.

Article 7

**Interprétation restrictive**

La qualification de contrat administratif ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi ou du règlement.

**CHAPITRE II – DES CONTRATS ADMINISTRATIFS PAR NATURE**

Article 8

**Nécessité de la participation d'une personne morale de droit public**

Seules les conventions auxquelles une personne morale de droit public est partie peuvent constituer des contrats administratifs par nature.

Article 9

**Exceptions au principe**

Toutefois, les contrats conclus entre des personnes privées peuvent être administratifs si l'un des co-contractants a en réalité traité pour le compte d'une personne morale de droit public.

**SECTION I**

**DES CONTRATS COMPORTANT PARTICIPATION DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION A L'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC**

Article 10

**De la participation au service public**

Sont administratifs les contrats comportant une participation directe et permanente du co-contractant de l'administration à l'exécution du service public.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnels.

Article 11

**Définition du service public**

Est considéré comme service public toute activité d'une personne morale de droit public en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général.

**SECTION II**

**DES CONTRATS COMPORTANT DES CLAUSES EXORBITANTES DU DROIT COMMUN**

Article 12

**Utilisation de procédés de gestion publique**

Sont administratifs les contrats relatifs à une activité de service public qui utilisent des procédés de gestion publique. L'emploi des procédés de gestion publique se manifeste par la présence dans la convention de clauses exorbitantes du droit commun.

Article 13

**Qualification**

L'utilisation des formes spéciales de conclusion des contrats administratifs ne donne pas à la convention la qualité de contrat administratif.

La qualification de contrat administratif donnée par les parties n'a aucun effet sur la nature réelle de la convention.

Article 14

**Clauses exorbitantes**

Est exorbitante du droit commun la clause inspirée par les nécessités particulières qu'impose la réalisation de l'intérêt général poursuivi par le service public.

Article 15

**Critère**

Le caractère exorbitant de la clause du contrat peut résulter :

- de la rupture de l'égalité contractuelle au profit de l'un des contractants ;
- de l'octroi au co-contractant de l'administration de prérogatives à l'égard des tiers ;
- de l'inclusion d'une règle spécifique du régime juridique des contrats administratifs ;
- du but d'intérêt général qui a manifestement inspiré la stipulation.

**TITRE II**

**DE LA FORMATION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Article 16

**Caractère complexe**

L'accord de volonté générateur d'obligations est soumis aux conditions définies aux articles suivants.

## **CHAPITRE PREMIER – DES OPERATIONS PREALABLES A LA CONCLUSION DU CONTRAT**

### **SECTION I DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Article 17

#### **Principes généraux**

La conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques.

L'inexécution de cette obligation n'est pas opposable au co-contractant de l'administration.

### **SECTION II DES AUTORISATIONS DE CONTRACTER**

Article 18

#### **Sanction du défaut d'autorisation**

Lorsque la conclusion d'un contrat est soumise à une autorisation préalable, la violation de cette obligation entraîne la nullité absolue du contrat.

### **SECTION III DES DECISIONS DE CONTRACTER**

Article 19

#### **Définition**

La décision de contracter est l'acte juridique par lequel l'organe délibérant charge l'organe exécutif de la personne morale de droit public de la conclusion d'une convention déterminée.

Article 20

#### **Effet**

Dans les cas où elle est prévue, la décision de contracter fait obligation à l'autorité qualifiée de conclure le contrat dans les conditions déterminées.

La décision de contracter ne vaut pas conclusion de contrat.

## **CHAPITRE II – DE LA CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **SECTION I**

#### **DES AUTORITES ADMINISTRATIVES POUVANT CONTRACTER**

Article 21

#### **Compétence de l'autorité qui contrôle**

Seule l'autorité administrative compétente peut conclure des contrats au nom et pour le compte de la personne administrative qu'elle représente.

Article 22

#### **Sanction de l'incompétence**

Le contrat conclu par une autorité administrative incompétente est nul.

La nullité est absolue.

### **SECTION II DES MODES DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Article 23

#### **Principes généraux**

Les personnes administratives choisissent librement les modes de conclusion de leurs contrats sauf dans les cas où des dispositions législatives ou réglementaires imposent des procédures particulières.

Article 24

#### **Principe de la l'adjudication**

Les contrats de l'Administration sont en principe conclus à la suite d'une adjudication.

Article 25

#### **Modalités**

L'adjudication est ouverte, restreinte ou sur coefficient. Les dispositions législatives ou réglementaires fixent les cas dans lesquels chacune de ces modalités doit être utilisée par l'Administration.

Article 26

**Publicité préalable**

L'adjudication doit être publique. Les formes et délais de la publicité préalable sont fixés par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 27

**Publicité de la séance d'adjudication**

La séance d'adjudication est publique. Les soumissions sont lues et les résultats proclamés oralement en présence du public.

Article 28

**Sanction**

Les adjudications intervenues sans publicité suffisante sont annulables à la requête de toute personne ayant intérêt au déroulement normal des opérations.

Article 29

**Principe de liberté**

La soumission est libre dans les conditions de nationalité, de capacité juridique et professionnelle et d'incompatibilité auxquelles doivent satisfaire les soumissionnaires selon les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 30

**Exclusion de l'adjudication**

L'Administration peut, par une décision administrative individuelle, prononcer l'exclusion générale des adjudications à l'encontre d'une personne, soit à titre de sanction pour des fautes commises antérieurement par l'intéressé, soit en raison de l'insuffisance des garanties professionnelles ou financières.

Article 31

**Principe d'égalité et sanction**

L'adjudication doit réaliser l'égalité des soumissionnaires. La loi peut apporter des dérogations à ce principe. La violation par l'Administration de l'égalité des soumissionnaires entraîne la nullité absolue de l'adjudication.

Article 32

**Effets de la soumission**

Le soumissionnaire est lié par son offre. Il ne peut ni la retirer, ni la modifier en cours de procédure.

Article 33

**Attribution du marché**

L'attribution du marché est faite au meilleur offrant. La proclamation de l'adjudication détermine le soumissionnaire avec lequel l'Administration peut contracter.

Les autres soumissionnaires sont dégagés des engagements résultants de leur soumission.

Article 34

**Procès-verbal d'adjudication**

Le procès-verbal d'adjudication fait foi jusqu'à inscription de faux.

Article 35

**Marchés sur appel d'offres**

L'Administration peut conclure des marchés sur appel d'offres dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 36

**Marché de gré à gré**

L'Administration peut, si les dispositions législatives ou réglementaires l'autorisent, conclure selon la procédure des marchés de gré à gré.

Le choix du co-contractant est libre sous réserve des conditions de publicité et d'appel à la concurrence prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 37

**Marché sur factures et mémoires**

Dans les cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, l'Administration peut suppléer aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures ou des mémoires pour les prestations de services.

## SECTION III

### DE LA SITUATION DES PARTIES AVANT LA CONCLUSION DES CONTRATS

#### Article 38

##### **Définition de l'offre de contracter**

L'offre de contracter est la proposition de conclure un contrat fait par une personne à une autre personne. La proposition peut être expresse ou tacite.

#### Article 39

##### **Régime juridique de l'offre de contracter**

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives au régime juridique des offres sont applicables aux contrats administratifs, sauf les règles spéciales imposées par le présent code et les textes législatifs et réglementaires aux offres intervenant au cours d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offre.

#### Article 40

##### **Définition de la promesse de contracter**

La promesse de contracter est une convention par laquelle une personne s'engage à conclure, selon les conditions déterminées, un contrat avec une autre personne.

#### Article 41

##### **Régime juridique de la promesse de contrat**

Les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales relatives aux promesses de contrat sont applicables aux contrats administratifs à condition que la promesse ait été faite par l'autorité administrative compétente pour conclure le contrat.

## SECTION IV

### DE L'ACTE DE CONCLUSION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### Article 42

##### **Principe**

Le contrat est conclu lorsque l'accord des volontés est réalisé.

#### Article 43

##### **Conclusion du contrat par approbation de l'adjudication**

L'approbation de l'adjudication par l'autorité compétente vaut conclusion du contrat.

#### Article 44

##### **Approbation préalable à la conclusion du contrat**

Lorsque le contrat est soumis à l'approbation d'une autorité administrative autre que celle qui contrôle, il ne peut produire effet qu'après cette approbation.

#### Article 45

##### **Défaut de conclusion du contrat**

En cas de défaut de conclusion ou d'approbation du contrat, même en l'absence de faute, le titulaire du marché peut obtenir une indemnité si les prestations ont été fournies avec l'assentiment de l'Administration et lui ont profité.

## CHAPITRE III – DES CONDITIONS DE VALIDITE DES CONTRATS ADMINISTRATIFS

#### Article 46

##### **Conditions de validité**

Le contrat administratif est soumis pour sa validité aux conditions de formation des contrats telles qu'elles sont définies par la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales sous réserve que des dispositions suivantes.

#### Article 47

##### **Compétence**

Le contrat doit, par son objet, être de la compétence de la personne morale de droit public qui contracte. Seule peut valablement signer un contrat, l'autorité administrative qui a qualité pour engager la personne morale de droit public.

Les contrats conclus en violation du présent article sont nuls de nullité absolue.

#### Article 48

##### **Erreur inexcusable**

L'erreur ne doit pas procéder d'une faute, inattention ou légèreté inexcusable de la partie qui l'invoque.

Article 49

**Violence légitime**

Le détournement de pouvoirs ou de procédure utilisé par l'Administration pour amener une personne à conclure un contrat avec elle, constitue une violence non légitime.

Article 50

**Conditions de forme**

La forme des contrats est librement déterminée par les parties sauf lorsque la loi impose des modalités obligatoires.

Article 51

**Sanctions**

Le contrat conclu en violation des règles de forme imposées par la loi est nul de nullité absolue.

Article 52

**Modalités de la forme écrite**

Dans le cas où la forme écrite est obligatoire, les conventions peuvent être conclues sous la forme d'acte notarié, d'acte sous-seing privé, de rédaction unilatérale assortie de l'acceptation par l'autre partie, ou d'échange de lettres.

Article 53

**Effets juridiques des contrats en la forme administrative**

Les contrats écrits conclus en la forme administrative sont assimilés aux actes authentiques.

Article 54

**Contrats non écrits**

Lorsque la loi n'impose pas l'adoption de la forme écrite, les parties peuvent être engagées contractuellement par des accords non rédigés.

Les contrats non écrits peuvent revêtir la forme de convention verbale, de marché sur mémoire ou facture, ou exceptionnellement de convention tacite.

**TITRE III**

**DE L'EXECUTION DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Article 55

**Interprétation des contrats**

Les contrats administratifs s'interprètent suivant la commune intention des parties en tenant compte de la collaboration du co-contractant au service public, des prérogatives de la puissance publique, des changements de circonstances et de l'équilibre financier du contrat.

Article 56

**Effet relatif du contrat**

Les contrats administratifs n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; ils ne nuisent pas aux tiers et ne leur profitent que dans le cas prévu à l'article suivant.

Article 57

**Stipulation pour autrui**

Les parties peuvent stipuler au profit d'un tiers. Les dispositions de Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux stipulations pour autrui contenues dans un contrat administratif.

**CHAPITRE PREMIER – DES OBLIGATIONS DES PARTIES AU CONTRAT**

Article 58

**Caractères généraux de l'exécution**

L'Administration doit exécuter ses engagements contractuels ; l'exécution doit être correcte, intégrale et intervenir dans le délai prévu.

Article 59

**Exécution correcte**

Pour être correcte, l'exécution par l'Administration de ses obligations contractuelles doit satisfaire aux régies techniques et être faite de bonne foi.

Article 60

**Exécution intégrale**

Sauf si les nécessités du service public l'imposent et si la loi l'autorise, l'Administration doit exécuter intégralement les obligations qu'elle a contractées

## SECTION II

### DES OBLIGATIONS DU CO-CONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

#### Article 61

##### **Sources des obligations**

Les obligations du co-contractant de l'Administration découlent des stipulations contractuelles, des dispositions législatives ou réglementaires, des usages et des prescriptions de l'Administration contractante dans les cas où le pouvoir de les éditer lui est reconnu.

#### Article 62

##### **Caractère de l'exécution**

Le co-contractant de l'Administration est tenu d'exécuter les obligations qui lui incombent. L'exécution doit être conforme aux modalités prévues par le cahier des charges, correcte, de bonne foi, personnelle et intervenir dans les délais prévus.

#### Article 63

##### **Exécution correcte**

Le caractère correct de l'exécution et la diligence du co-contractant de l'Administration s'apprécient en fonction des règles techniques et des circonstances propres à chaque espèce. La considération des nécessités du service public auquel le co-contractant de l'Administration collabore est déterminante.

#### Article 64

##### **Exécution personnelle**

Le co-contractant de l'Administration est tenu d'exécuter personnellement le contrat.

#### Article 65

##### **Cessions et sous-traités**

Sauf autorisation préalable de l'Administration contractante les cessions et sous-traités sont prohibés. L'Administration est tenue de statuer sur la demande de cession ou de sous-traité, faite par son co-contractant, dans un délai raisonnable à peine d'engager sa responsabilité.

#### Article 66

##### **Effet de la cession**

Le cessionnaire autorisé est entièrement substitué au co-contractant initial dans ses droits et obligations. Le co-contractant cesse, sauf clause contraire, d'être responsable de l'exécution du contrat.

#### Article 67

##### **Effets du sous-traité**

Le lien contractuel entre l'Administration et le co-contractant n'est en rien modifié par le sous-traitant autorisé. Le sous-traité ne crée pas de lien contractuel entre l'Administration et le sous-traitant.

#### Article 68

##### **Décès du co-contractant**

En l'absence de disposition contractuelle, le décès du co-contractant n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat. La résiliation du contrat peut être prononcée par l'Administration ou demandée par les ayants-cause du contractant.

#### Article 69

##### **Détermination des délais d'exécution**

Le co-contractant de l'Administration est tenu de respecter les délais d'exécution prévus par la réalisation d'une opération déterminée ou de l'ensemble du marché. Dans les autres cas l'exécution doit intervenir dans un délai raisonnable.

## CHAPITRE II – DE LA SANCTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

#### Article 71

##### **Principe**

L'inexécution des obligations est sanctionnée de façon différente selon qu'elle est le fait de l'Administration ou de son co-contractant.

## SECTION I

### DES SANCTIONS APPLICABLES A L'ADMINISTRATION

#### Article 72

##### **Caractère juridictionnel des sanctions**

Seul le juge peut sanctionner l'inexécution par l'Administration de ses obligations contractuelles.

Article 73

**Les effets de l'inexécution par l'autre partie**

L'inexécution par l'Administration des obligations lui incombant n'autorise en aucun cas son co-contractant à suspendre ses prestations.

Article 74

**Exclusion des injonctions**

Le juge ne peut pas adresser d'injonction à l'Administration. Il ne peut pas la condamner directement ou sous astreinte à une obligation de faire ou de ne pas faire.

Article 75

**Respect des obligations contractuelles**

Les mesures prises par l'Administration dans le cadre de l'exécution du contrat et qui seraient contraires à ses engagements contractuels peuvent être annulées par le juge du contrat sous réserve de l'application des articles 109 à 112.

Article 76

**Sanction des obligations : dommages-intérêts**

Lorsque la responsabilité de l'Administration est engagée pour inexécution de ses obligations des dommages-intérêts sont accordés au co-contractant conformément aux articles 94 à 105.

Article 77

**Sanction des obligations : résiliation du contrat**

Les manquements particulièrement graves de l'Administration à ses obligations contractuelles sont sanctionnés par la résiliation du contrat aux torts de celle-ci.

En l'absence de stipulation contractuelle, la mise en demeure de l'Administration par le co-contractant est préalable à la demande de résiliation du contrat.

La résiliation du contrat prononcée aux torts de l'Administration peut être assortie de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du co-contractant.

**SECTION II**

**DES SANCTIONS APPLICABLES AU CO-CONTRACTANT**

**Paragraphe premier – Des principes généraux**

Article 78

**Fondement**

Les sanctions applicables au co-contractant qui n'exécute pas ses obligations sont destinées à assurer la continuité du service public auquel l'exécution du contrat est nécessaire.

Article 79

**Caractère des sanctions**

L'application des sanctions résulte d'une décision unilatérale de l'Administration ; sur demande du co-contractant le juge en apprécie la légalité.

Article 80

**Caractère d'ordre public du pouvoir unilatéral de l'Administration**

Le pouvoir de l'Administration de prononcer des sanctions à l'encontre du co-contractant qui a manqué à ses obligations est d'ordre public ; l'Administration ne peut y renoncer à l'avance d'une manière générale.

Article 81

**Mise en demeure préalable**

Sauf stipulations contraires, l'Administration ne peut prononcer de sanction à l'égard de son co-contractant qu'après mise en demeure préalable d'exécuter les obligations contractuelles.

**Paragraphe II – Des diverses catégories de sanctions**

Article 82

**Enumération**

Les sanctions au manquement du co-contractant à ses obligations peuvent être pécuniaires, coercitives, résolutives.



## **A – Des sanctions pécuniaires**

Article 83

### **Compétence**

L'Administration peut, par décision unilatérale, prononcer les pénalités prévues dans le contrat. Le co-contractant ne peut être condamné à des dommages-intérêts que par décision du juge. Les pénalités peuvent se cumuler avec toute autre sanction.

## **B – Des sanctions coercitives**

Article 84

### **Principe**

L'Administration peut, en cas de faute grave, substituer une autre personne au co-contractant défaillant pour assurer la continuité du service public. Cette sanction peut être appliquée en dehors de toute stipulation contractuelle.

Article 85

### **Modalités**

Les modalités de la substitution sont :

- la mise sous séquestre du concessionnaire ;
- la mise en règle de l'entrepreneur ;
- l'exécution par défaut dans le marché de fournitures ou de transport.

Exceptionnellement, la mise sous séquestre du concessionnaire de service public peut être prononcée, en l'absence de toute faute, lorsque, par suite de circonstances extérieures, cette mesure est indispensable pour assurer la continuité du service.

Article 86

### **Conséquences**

La sanction coercitive ne met pas fin aux liens contractuels.

La substitution du co-contractant ainsi opérée est provisoire. L'exécution du contrat se poursuit aux frais et risques du co-contractant à qui l'Administration a infligé cette sanction.

## **C – Des sanctions résolutoires**

Article 87

### **Compétence pour résilier le contrat**

Lorsque le co-contractant de l'Administration a commis des fautes très graves, le contrat peut être résilié.

La résiliation de la concession de service public est prononcée par le juge, sauf si l'Administration se voit reconnaître ce droit par une stipulation de la convention. L'Administration procède à la résiliation du contrat sous le contrôle éventuel du juge.

Article 88

### **Conséquences**

La résiliation met définitivement fin au contrat ?

Le co-contractant en supporte les charges pécuniaires selon les modalités fixées par la loi ou la convention.

## **CHAPITRE III – DE LA LIMITE DE L'OBLIGATION D'EXECUTION**

Article 89

### **Les faits justificatifs**

L'inexécution totale ou partielle de ses obligations par un des contractants peut être justifiée par la force majeure ou le fait de l'autre partie.

## **SECTION I**

### **DE LA FORCE MAJEURE**

Article 90

#### **Effets**

La force majeure dispense les parties de l'exécution des obligations contractuelles qui sont irréalisables.

Article 91

#### **Délais**

Les délais fixés dans le contrat pour invoquer les causes justificatives s'imposent d'une manière absolue.

Article 92

### **Force majeure et résiliation du contrat**

La force majeure, si elle rend définitivement impossible l'exécution du contrat, constitue une cause légitime de résiliation de la convention.

## **SECTION II**

### **DU FAIT DES PARTIES**

Article 93

#### **Définition**

Le fait d'une partie qui rend l'exécution du contrat impossible peut justifier l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

Pour être justificatif, le fait d'une partie doit être extérieur, imprévisible et irrésistible.

Il a alors les mêmes effets que la force majeure.

## **CHAPITRE IV – DE KA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

### **SECTION I**

#### **CONDITION D'EXISTENCE**

Article 94

#### **Existence d'une faute**

Les fautes commises par les parties engagent leur responsabilité.

Article 95

#### **Absence d'une faute**

La responsabilité de l'Administration peut être engagée sans faute de sa part dès lors qu'elle a causé un dommage à son co-contractant en exerçant les pouvoirs, qui lui sont reconnus, d'intervenir par des mesures unilatérales dans l'exécution du contrat.

Article 96

#### **Nécessité d'un préjudice**

La responsabilité d'une partie n'est engagée que si l'autre partie prouve qu'elle a subi un préjudice.

Le préjudice doit être réel, certain et spécial.

### **SECTION II**

#### **DES EFFETS**

Article 97

#### **Principe**

L'indemnisation doit intégralement réparer le préjudice.

Article 98

#### **Date d'évaluation du préjudice**

Le préjudice est évalué à la date à laquelle il peut être exactement connu.

Article 99

#### **Dommmages et intérêts moratoires**

Le retard dans le versement des sommes auxquelles une partie a été condamnée donne lieu au paiement d'intérêts calculés sur la base du taux légal. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Article 100

#### **Dommmages et intérêts compensatoires**

Le retard injustifié du paiement de l'indemnité due par l'Administration peut ouvrir droit au co-contractant à des dommages et intérêts compensatoires à condition que le préjudice subi du fait du retard ne soit pas couvert par les intérêts moratoires et que le retard soit imputable à une faute grave de l'Administration.

Article 101

#### **Capitalisation des intérêts**

Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### SECTION III

#### DES LIMITATIONS CONTRACTUELLES DE RESPONSABILITE

Article 102

##### **Nullité des clauses générales**

Est nulle, d'ordre public, toute clause générale d'irresponsabilité de l'Administration.

Article 103

##### **Les clauses spéciales d'irresponsabilité**

Les clauses d'irresponsabilité inscrites dans un contrat sont valables hors le cas de dol ou de faute lourde de celui qui prétend les invoquer.

Article 104

##### **Clauses limitatives de responsabilité**

Les parties peuvent inclure dans le contrat des clauses limitant la responsabilité résultant d'une faute commise.

Article 105

##### **Clauses relatives à la responsabilité sans faute**

Le co-contractant peut stipuler la renonciation totale ou partielle à l'indemnité qui lui serait due au cas de modification apportée au contrat par une mesure unilatérale de l'Administration contractante.

#### CHAPITRE V – DE L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION DANS L'EX2CUTION DU CONTRAT

Article 106

##### **Principe**

En raison des nécessités du service public l'Administration peut intervenir dans l'exécution du contrat pour exercer un contrôle sur son co-contractant ou modifier unilatéralement les conditions du contrat.

#### SECTION I

##### DU POUVOIR DE CONTROLE

Article 107

##### **Dispositions expresses**

L'Administration peut se voir reconnaître par les dispositions légales ou des stipulations conventionnelles le choix des modalités d'exécution du contrat.

Article 108

##### **Pouvoirs normaux**

En l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, l'Administration a le droit de surveiller à tous moments l'exécution du contrat pourvu qu'elle ne prive pas son co-contractant de l'initiative et du choix des moyens qui lui ont été donnés par le contrat.

Dans ce cas le pouvoir de l'Administration varie selon l'objet du contrat.

#### SECTION II

##### DU POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERALE DU CONTRAT

##### **Paragraphe premier – Des droits de l'Administration**

Article 109

##### **Fondement et modalité**

En raison des nécessités du service public à la réalisation duquel le co-contractant participe, l'Administration peut exceptionnellement modifier de façon unilatérale certaines stipulations du contrat.

Ce pouvoir existe en dehors de toute disposition légale ou contractuelle.

Le contrat peut toutefois fixer les conditions d'exercice de cette prérogative.

Article 110

##### **Principe de légalité**

L'Administration contractante ne peut, par l'exercice de son pouvoir de modification des stipulations contractuelles, porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant les contrats administratifs.

Article 111

##### **Domaine d'application**

Le pouvoir de modification unilatérale ne peut porter que sur les clauses du contrat qui intéressent le fonctionnement du service public.

Article 112

**Limites**

Dans les cas où elle est légitime, la modification unilatérale de certaines stipulations du contrat par l'Administration ne peut pas consister dans la fixation d'un nouvel objet au contrat ou dans un bouleversement de l'économie générale de la convention.

**Paragraphe 2 – Des droits du co-contractant de l'Administration**

Article 113

**Principes généraux**

L'exercice par l'Administration contractante de son pouvoir de modification unilatérale des stipulations du contrat ouvre au co-contractant droit à une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi.

Article 114

**Caractères du préjudice**

Le préjudice doit être direct, certain et causé par un fait imprévisible au moment de la conclusion du contrat qui soit imputable à l'autorité publique qui a conclu la convention.

Article 115

**Influence des lois et règlements**

Les mesures législatives ou réglementaires qui portent directement atteinte aux stipulations contractuelles peuvent donner lieu à réparation intégrale du préjudice subi.

Article 116

**Influence des mesures particulières**

L'intervention de l'Administration contractante, sous forme de mesures particulières affectant l'exécution du contrat, donne au co-contractant le droit d'obtenir la réparation intégrale du préjudice subi.

**CHAPITRE VI – DE L'INFLUENCE DES FAITS NOUVEAUX SUR L'EXECUTION DU CONTRAT**

Article 117

**Principe**

Lorsque la survenance de faits nouveaux modifie les conditions d'exécution du contrat, la continuité du service public impose l'adaptation des stipulations contractuelles à la situation nouvelle.

**SECTION I**

**DES SUJETION IMPREVUES**

Article 118

**Définition**

Constitue une sujétion imprévue, le fait matériel extérieur aux contractants qui ne pouvait raisonnablement être envisagé au moment de la conclusion du contrat et qui entraîne une difficulté anormale d'exécution.

Article 119

**Effets sur le contrat**

La survenance d'une sujétion imprévue ne libère pas le co-contractant de l'obligation d'exécuter le contrat. Il ne peut, à peine de faute suspendre ses prestations. Toutefois, la sujétion imprévue peut constituer un fait justificatif du retard dans l'exécution des obligations contractuelles.

Article 120

**Indemnisation**

Le co-contractant a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a subi du fait de la sujétion imprévue. L'indemnisation consiste soit dans un supplément de prix soit dans un prix nouveau tenant compte des nouvelles conditions d'exécution du contrat.

**SECTION II**

**DE L'IMPREVISION**

Article 121

**Principes généraux**

Lorsque des circonstances extérieures à la volonté du co-contractant et imprévisibles au moment de la conclusion entraînant un déficit pour le co-contractant, ce dernier peut obtenir que l'Administration contractante supporte une partie de la perte qu'il a subie pour assurer la continuité du service public.

La personne qui s'est substituée au contractant initial en cours d'exécution du contrat peut invoquer le bouleversement de l'économie du contrat dans les mêmes conditions que si elle avait elle-même conclu la convention.

## **Paragraphe premier – Du bouleversement du contrat**

### Article 122

#### **Origine**

Le bouleversement du contrat peut résulter d'un fait d'ordre économique dont l'origine peut se trouver notamment dans événement naturel ou dans une intervention des pouvoirs publics par voie législative, réglementaire ou de mesure individuelle.

### Article 123

#### **Caractère**

L'événement doit avoir déjoué toutes les prévisions que les parties avaient raisonnablement pu faire lors de la conclusion du contrat.

L'événement invoqué doit être absolument indépendant de la volonté du co-contractant de l'Administration.

### Article 124

#### **Condition de temps**

L'événement perturbateur de l'économie du contrat doit se produire durant les délais d'exécution de la convention.

Toutefois, le co-contractant de l'Administration pourra l'invoquer s'il intervient au-delà du terme fixé pour l'exécution si le retard de cette dernière est dû à une faute de l'Administration.

### Article 125

#### **Situation extracontractuelle**

L'imprévision ne peut être invoquée que si l'événement perturbateur a donné naissance à une situation extracontractuelle. Cette situation apparaît lorsque le co-contractant de l'Administration a subi un déficit important, que la marge de hausse éventuelle qui a pu être envisagée par les parties au moment de la conclusion du contrat est dépassée et que ces circonstances ont fondamentalement perturbé l'économie du contrat.

### Article 126

#### **Imprévision et clauses de variation de prix**

Les stipulations contractuelles ou les dispositions réglementaires, relatives aux variations de prix n'excluent pas l'application de l'imprévision lorsqu'elles sont insuffisantes pour corriger le bouleversement intervenu dans l'économie du contrat.

## **Paragraphe 2 – des effets du bouleversement**

### Article 127

#### **Obligation de poursuivre l'exécution**

Quelles que soient les modifications des conditions d'exécution du contrat, le co-contractant de l'Administration est dans l'obligation de continuer à l'exécuter.

### Article 128

#### **Evaluation de la charge extracontractuelle**

Dans l'évaluation de la charge extracontractuelle il est tenu compte du préjudice subi par le co-contractant du fait du bouleversement du contrat.

### Article 129

#### **Montant de l'indemnité**

L'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice subi. Le juge fixe la partie restant à la charge du co-contractant de l'Administration.

### Article 130

#### **Fin de la période extracontractuelle**

Si le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible, il peut être mis fin à la convention sur demande de l'une ou de l'autre des parties.

## **CHAPITRE VII – DE LA FIN DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### Article 131

#### **Modalités**

Le contrat prend normalement fin lorsque les obligations des parties ont été intégralement exécutées. Le contrat est exécuté, soit lorsque son objet est réalisé, soit lorsque sa durée est expirée.

### Article 132

#### **Résiliation conventionnelle**

Les parties peuvent à tout moment convenir de mettre fin à un contrat en cours d'exécution.

Article 133

**Résiliation de plein droit**

Le contrat dont l'objet a disparu est résilié de plein droit.

Le co-contractant a droit à une indemnité lorsque la disparition de l'objet du contrat résulte d'une mesure particulière prise par l'Administration.

La résiliation de plein droit du contrat peut encore résulter soit de la résiliation d'une stipulation contractuelle soit d'une disposition légale.

Article 134

**Résiliation judiciaire**

Les parties peuvent demander au juge de prononcer la résiliation du contrat.

La résiliation du contrat peut être prononcée :

- soit lorsque le rétablissement de l'équilibre du contrat est impossible par suite d'un bouleversement économique ;
- soit lorsque l'Administration n'exécute pas ses obligations contractuelles ;
- soit lorsqu'elle a, par l'utilisation des pouvoirs qu'elle détient à l'égard de l'exécution du contrat, dépassé les limites des modifications pouvant être apportées aux conditions initiales du contrat.

La résiliation produit effet au jour de la décision définitive.

Article 135

**Résiliation administrative**

L'Administration contractante peut prononcer la résiliation du contrat par une décision unilatérale lorsque ce pouvoir lui est accordé par des dispositions légales ou des stipulations contractantes.

Article 136

**Résiliation administrative pour faute**

Le pouvoir de résiliation du contrat par décision unilatérale appartient à l'Administration contractante en dehors de toute stipulation conventionnelle pour sanctionner les manquements graves du co-contractant à ses obligations.

Article 137

**Résiliation administrative sans faute**

L'Administration peut, nonobstant les clauses conventionnelles, résilier les contrats devenus inutiles ou inadaptés compte tenu des nécessités du service public, sous réserve d'indemnisation du co-contractant.

Article 138

**Indemnisation**

La réparation est intégrale. Elle couvre la perte subie, le gain manqué, et, éventuellement, le préjudice moral causé au co-contractant par la résiliation de la convention.

**CHAPITRE VIII – DES JURIDICTIONS COMPETENTES POUR CONNAITRE DU CONTENTIEUX DES CONTRATS ADMINISTRATIFS**

Article 139

**Plein contentieux**

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Article 140

**Recours pour excès de pouvoir**

Les actes détachables du contrat peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Sont notamment détachables du contrat :

1. l'autorisation de contracter ;
2. la décision de contracter ou de ne pas contracter ;
3. l'opération d'adjudication ;
4. l'approbation du contrat ;
5. l'acte de conclusion du contrat ou le refus de conclure.

**LIVRE DEUXIEME**

**DE LA RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION EN DEHORS DES CONTRATS**

Article 141

**Mode de réparation**

Le dommage causé par le fonctionnement d'un service public ou l'exécution d'un travail public, soit aux tiers, soit aux usagers, soit aux personnes participant à l'activité du service, n'est réparé que sous la forme de dommages et intérêts.

Article 142

**Fondement de la responsabilité**

Les tiers et les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public. Ce fonctionnement défectueux s'apprécie en tenant compte de la nature du service, des difficultés qu'il rencontre et des moyens dont il dispose.

Les tiers peuvent également obtenir la réparation d'une partie du dommage anormal et spécial qui leur est causé :

- a) par l'intervention d'une loi ou d'un règlement administratif régulier lorsque le législateur n'a pas exclu explicitement ou implicitement toute réparation, et que la mesure, bien que prise dans l'intérêt général, a pour effet d'avantager anormalement un groupe de particuliers et de désavantager gravement les demandeurs ;
- b) par le refus de prêter main forte à l'exécution d'une décision de justice, lorsque ce refus, justifié par des raisons tirées de la sauvegarde de l'ordre public, s'est prolongé pendant une période anormalement longue.

Article 143

**Dommmages de travaux publics**

Les tiers ont droit à la réparation du dommage résultant soit de l'exécution d'un travail public, soit de l'existence ou du fonctionnement d'un ouvrage public.

Les usagers ont droit à la réparation du dommage causé par une faute relative à ces travaux ou par le fonctionnement défectueux d'un tel ouvrage.

Article 144

**Dommmages causés aux personnes participant à l'activité du service**

Le dommage subi par les personnes participant à l'activité du service public soit en vertu de leurs fonctions, soit en cas d'urgence, de leur propre initiative, ouvre droit à réparation, à moins qu'il ne soit établi que ce dommage est dû à une cause étrangère à l'Administration.

Article 145

**Faute personnelle**

La faute commise par un agent public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions engage la responsabilité personnelle de son auteur, si elle est détachable du service public.

Lorsqu'une action en indemnité est intentée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Administration doit être mise en cause. Elle répond de la faute de son agent, sauf à exercer contre celui-ci une action récursoire.